

**DECISION DCC 05-132
DU 26 OCTOBRE 2005**

**KPADONOU Hounsou
TOSSAVI O. F. Marie-Ange**

Contrôle de constitutionnalité. « ... Enjoindre au gouvernement de prendre sans délai et impérativement le Décret de nomination de monsieur Athanase Dossa Lawogni-Akogou ». Jonction de procédures. Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005. Article 48, 2ème alinéa de la loi n° 2005-14. Décret n° 2002-382- SGG du 28 août 2002 portant nomination des membres du SAP/CENA désignés en 2002. Violation de la Constitution.

L'Assemblée nationale et le gouvernement ont violé l'autorité de chose jugée attachée à la décision DCC05-121 du 04 octobre 2005 de la Cour Constitutionnelle.

Le gouvernement doit prendre sans délai le décret portant nomination du sieur désigné par l'Assemblée nationale en qualité de membre du SAP/CENA en remplacement du mis en cause.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes identiques du 24 octobre 2005 enregistrées à son Secrétariat le 25 octobre 2005 sous les numéros 3130/193/REC et 3131/194/REC, par lesquelles Messieurs Hounsou KPADONOU et Marie-Ange O.F. TOSSAVI demandent à la Haute Juridiction « d'enjoindre au Gouvernement de prendre sans délai et impérativement le décret de nomination de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent qu'en exécution de la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 rendue par la Cour Constitutionnelle et « invalidant le mandat de Monsieur Sagbo Denis OGOUBIYI comme membre du SAP/CENA et membre de la CENA », l'Assemblée Nationale, lors de sa session extraordinaire du 14 octobre 2005, a procédé à la désignation d'un nouveau membre en la personne de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU pour siéger au SAP/CENA et à la CENA ; qu'ils développent que « depuis cette date du 14 octobre 2005 jusqu'à ce jour, l'intéressé n'a pu prendre fonction, faute d'avoir été nommé par décret pris en conseil des ministres » ; qu'ils affirment qu' « en raison de cette lenteur administrative, la CENA se trouve réduite à vingt-quatre (24) membres » ; qu'ils soutiennent qu' « une telle situation conjoncturelle qui aurait pu se résorber sous huitaine puisque nous sommes en période électorale... tend à perdurer du fait, cette fois-ci, de la négligence dont fait montre le Gouvernement » ; qu'ils ajoutent que « face à cette léthargie qui pourrait compromettre le cours normal du processus électoral, il urge que la Cour Constitutionnelle se saisisse à nouveau du dossier... » ; qu'ils soulignent que leurs recours visent à rappeler le Gouvernement à l'ordre pour qu'il prenne sans délai le décret de nomination de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU ; qu'ils demandent en conséquence qu'il plaise à la Haute Juridiction :

- « d'opposer au Gouvernement... le programme de déroulement des prestations de serment de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU devant la Cour d'Appel de Cotonou et devant la Cour Constitutionnelle » ;

- de lui signifier de tenir « grand compte de l'article 48,

deuxième alinéa de la Loi n° 2005-14 pour la prise du nouveau décret qui annule le cas échéant le décret n° 2002-382-SGG du 28 août 2002 portant nomination des membres du SAP/CENA désignés en 2002 » ;

- de lui rappeler que « ce nouveau décret soit pris dans le respect de la hiérarchie des grades des Secrétaires Administratifs Permanents dans leurs nominations respectives, depuis le coordonnateur du SAP/CENA jusqu'au troisième adjoint et ce, conformément aux prescriptions légales. » ;

Considérant que les articles 47 alinéa 1, 48 et 36 alinéa 1 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 disposent respectivement :

- **Article 47 alinéa 1** : « Le Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome est composé de quatre (04) membres : un (01) secrétaire administratif permanent, assisté de trois (03) adjoints qui ont respectivement les attributions suivantes :

- la conservation de la mémoire administrative ;
- l'entretien du patrimoine électoral ;
- la supervision des structures professionnelles chargées de l'informatisation de la liste électorale et la mise à jour de la liste électorale permanente informatisée».

- **Article 48** : « Les membres du Secrétariat administratif permanent sont élus par l'Assemblée Nationale au scrutin secret pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois en tenant compte de sa configuration politique.

Les membres du Secrétariat administratif permanent sont désignés parmi

les hauts fonctionnaires de l'Etat ayant totalisé au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Le plus ancien dans le grade le plus élevé est chargé de la coordination du Secrétariat administratif permanent.

Les membres du Secrétariat administratif permanent ainsi désignés, sont nommés par décret du Président de la République

pris en conseil des ministres.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'Appel de Cotonou.

Entre deux (02) élections, le Secrétariat administratif permanent fonctionne de manière autonome, sous la tutelle du Président de la République.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Secrétaire

administratif permanent et/ou de ses adjoints, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes et dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est ramené à huit (08) jours en période électorale.

Au 31 janvier de l'année suivant l'exercice, le Secrétaire administratif permanent produit au Président de la République, un rapport sur ses activités et sa gestion.

Le Président de la République saisit l'Assemblée Nationale de ce rapport.

En cas de faute grave, ils peuvent être relevés de leur fonction par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, sur proposition de l'Assemblée Nationale sans préjudice des poursuites pénales».

- **Article 36 alinéa 1^{er}** : «La Commission électorale nationale autonome est composée de vingt-cinq (25) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité,

leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :

- deux (02) par le Président de la République ;
- dix-huit (18) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- un (01) par la société civile ;
- les quatre (04) membres du Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome».

Considérant que, par Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005, la Cour Constitutionnelle après avoir déclaré nul le Décret n° 2002-382 du 28 août 2002 portant nomination des membres du SAP/CENA en ce qui concerne Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, a dit et jugé que l'Assemblée Nationale doit procéder impérativement au remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI dans les huit (08) jours de la présente décision ; qu'elle a également dit et jugé que le membre du SAP/CENA et de la CENA ainsi élu et nommé en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI prêterait serment devant la Cour Constitutionnelle le jeudi 13 octobre 2005 ; que suite à cette décision de la Haute Juridiction, l'Assemblée Nationale n'a procédé à l'élection de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU comme remplaçant de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI en qualité de membre du SAP/CENA et de membre de la CENA que le 14 octobre 2005 ; que depuis cette date jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre le décret portant nomination de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU en tant que membre du SAP/CENA, l'empêchant ainsi de prêter serment pour entrer en fonction ; qu'en l'espèce il y a lieu de dire et juger qu'en agissant comme ils l'ont fait, l'Assemblée Nationale et le Gouvernement ont violé l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 ; que le Gouvernement doit prendre sans délai le décret portant nomination de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU conformément aux exigences des articles précités de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- l'Assemblée Nationale et le Gouvernement ont violé l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- Le Gouvernement doit prendre sans délai le décret portant nomination de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU en qualité de membre du SAP/CENA en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Hounsou KPADONOU, Marie-Ange O.F. TOSSAVI, Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-